



## **USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES : ANALYSE DE CERTAINES PRATIQUES DES FORCES DE L'ORDRE PENDANT LE CONFINEMENT**

Le 17 mars, la France a été placée en confinement, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Le contrôle du confinement a été confié aux forces de l'ordre, chargées de vérifier si les personnes se trouvant dans l'espace public sont bien munies d'une attestation dérogatoire justifiant leur sortie. Les contrevenants s'exposent à une amende de 135 euros, et au-delà de 3 récidives en 30 jours, à une peine de prison pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Le 3 mai 2020, le ministre de l'Intérieur Christophe Castaner annonçait que 19 millions de contrôles du confinement avaient eu lieu depuis ce 17 mars, pour 1 million de procès-verbaux<sup>1</sup>.

S'assurer du respect du confinement pour limiter la propagation d'une pandémie, et protéger le droit à la santé de toutes et tous, sont des objectifs légitimes, dont le contrôle doit s'effectuer de manière nécessaire et proportionnée. Cependant, une approche visant à la compréhension et à l'acceptation des mesures de santé publique par la population est en général plus efficace qu'une approche exclusivement répressive qui risque de contribuer à une augmentation des tensions et un rejet des mesures de confinement.

En outre, la multiplication de ces contrôles a lieu dans un contexte où Amnesty International dénonçait déjà des cas d'usage illégal de la force par les forces de l'ordre en France, que ce soit dans le contexte de manifestations<sup>2</sup>, ou dans le cadre d'interventions ayant vraisemblablement conduit à des décès<sup>3</sup>. La France a d'ailleurs récemment été condamnée pour un cas d'usage excessif de la force par la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril dernier<sup>4</sup>.

La multiplication des interactions entre la police et la population soulèvent donc des inquiétudes légitimes sur le risque de répétition d'usage illégal de la force par des policiers ou des gendarmes.

Heureusement, un très grand nombre de contrôles se passent bien et dans le respect du droit. Cependant, des allégations d'usage illégal de la force ont émergé pendant cette période de confinement, accompagnées dans certains cas d'images très violentes. Amnesty International France a également été directement alertée sur des allégations d'usage illégal de la force ou de harcèlement de la part des forces de l'ordre à l'encontre de personnes migrantes et de personnes leur venant en aide, dans la région de Calais<sup>5</sup>.

Partout dans le monde, Amnesty International travaille sur les violations des droits humains par les agents chargés de l'application des lois. L'organisation a développé des positions détaillées sur les conditions d'application des « Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois » des Nations Unies, mais aussi sur le recours à certaines armes<sup>6</sup>. En France, plusieurs rapports et enquêtes ont été publiés sur ce sujet<sup>7</sup>.

Cette recherche s'inscrit dans le cadre de ce travail. A travers l'analyse de 15 situations récentes, elle rappelle des recommandations émises par Amnesty International depuis parfois plusieurs années, sur l'usage de la force et la nécessité d'enquêtes indépendantes concernant les allégations d'usage illégal de la force en France. La plupart de ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

<sup>1</sup> <https://www.20minutes.fr/societe/2772171-20200503-coronavirus-ceux-confines-loin-chez-vont-pouvoir-rentre-rappelle-christophe-castaner>

<sup>2</sup> <https://www.amnesty.fr/actualites/manifester-du-5-decembre-la-strategie-du-maintien>

<sup>3</sup> Cas du décès de Steve Caniço en 2019 : <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/justicepoursteve-ce-quit-faut-savoir> ou de Cédric Chouviat en 2020 : <https://www.amnesty.fr/actualites/cedric-chouviat-un-livre-est-mort-a-la-suite-dune>

<sup>4</sup> <https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-juridiques/jur-cedh-condamnation-de-la-france-pour-intervention-du-gipn-et-usage-excessif-de-la-force-lors-dune-interpellation/>

<sup>5</sup> E-mails et réunions avec des responsables associatifs locaux, notamment Human Rights Observers (HRO)

<sup>6</sup> <https://policehumanrightsresources.org/>

<sup>7</sup> 2005 : Rapport « France. Pour une véritable justice », 2009 : Rapport « France. Des policiers au-dessus des lois », 2011 : Rapport « France « Notre vie est en suspens ». Les familles des personnes mortes aux mains de la police attendent que justice soit faite », 2017 : « Un droit, pas une menace : restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France »

Cette note analyse des violations du droit international relatif aux droits humains commises par des membres des forces de l'ordre, sur la base du travail réalisé par « Evidence Lab », une équipe d'experts d'Amnesty International chargée de mener des enquêtes pointues sur les droits humains au moyen de ressources numériques en libre accès. Cette équipe a authentifié 15 vidéos illustrant un usage illégal de la force et/ou des injures à caractère discriminatoire de la part d'agents chargés de l'application des lois pendant la période du confinement. Cette sélection, non-exhaustive, permet d'illustrer un certain nombre de cas inquiétants et d'alerter sur certaines tendances problématiques. La violation des droits humains ou les discriminations de la part des forces de l'ordre contribuent à altérer la confiance de la population en la police. Cette perte de confiance est particulièrement problématique dans un contexte de lutte contre une pandémie, où la confiance dans les autorités est un élément important pour la mise en œuvre des mesures de santé publique.

## 1. Cadre légal : les conditions de l'usage de la force et le principe de non-discrimination

Les policiers et gendarmes ont le droit d'utiliser la force, dans des conditions strictement encadrées par le droit international.

Tout d'abord, l'usage de la force doit être prévu par la loi et viser un objectif légitime : protéger une personne, faire cesser une infraction, interpellé une personne pour les besoins d'une enquête, par exemple.

De plus, il doit être strictement nécessaire, c'est-à-dire que soit il est clair que seul l'usage de la force peut permettre d'atteindre l'objectif fixé, soit d'autres moyens (dialogue, négociation, apaisement) ont déjà été mis en œuvre, sans succès. Dans tous les cas, la force doit être exercée au niveau minimum jugé efficace.

Enfin, l'usage de la force doit être proportionné : les forces de l'ordre doivent évaluer les avantages de l'usage de la force au regard des risques qu'il comporte (risque de blessure, par exemple), et doivent y renoncer si ces risques sont supérieurs aux avantages opérationnels obtenus. Par exemple, prendre le risque de tuer une personne pour l'empêcher de fuir, alors qu'elle ne présente aucun danger pour la vie d'autres personnes, serait disproportionné.

En droit international, ces conditions se retrouvent dans les « Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois » des Nations Unies.<sup>8</sup> En droit français, on les retrouve dans le code de la Sécurité intérieure ou dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale.

En dehors de ce cadre, tout usage de la force par des agents chargés de l'application des lois est donc illégal, et peut constituer une violation du droit international relatif aux droits humains, comme par exemple une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme), voire dans certains cas une atteinte au droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Enfin, les policiers et gendarmes sont également soumis à l'interdiction des discriminations et, en tant que représentants de l'Etat, ils doivent absolument éviter tout propos discriminatoire où véhiculant des préjugés. La discrimination, notamment lorsqu'elle est fondée sur la race, la couleur et la nationalité est prohibée par presque tous les instruments relatifs aux droits humains, notamment les traités internationaux et régionaux ratifiés par la France. A titre d'exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en son article 2a., invite les Etats parties à respecter le principe de non-discrimination et à « faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation ».

Le principe de non-discrimination est l'un des droits indérogeables, même en cas d'état d'urgence.

## 2. Méthodologie

Suite aux alertes au sujet des violations des droits de la part des forces de l'ordre pendant le confinement en France, Amnesty International France a analysé 15 vidéos illustrant des allégations d'usage illégal de la force et/ou d'injures à caractère discriminatoire de la part d'agents chargés de l'application des lois, dans 15 villes différentes. Ces allégations ont été analysées

---

<sup>8</sup> Amnesty International a développé des lignes directrices servant de guide pratique de référence destiné à aide les autorités à la mise en œuvre de ces principes : <https://www.amnesty.nl/actueel/use-of-force-guidelines-for-implementation-of-the-un-basic-principles-on-the-use-of-force-and-firearms-by-law-enforcement-officials> (y compris la version française).

afin de vérifier les faits et de tirer des conclusions sur les violations des droits humains associées. Une majorité des vidéos (dix) a été filmée en région parisienne, mais il y a également des cas localisés à Marseille, Toulouse, Lorient ou Limoges.

Cette sélection n'a pas vocation à être exhaustive. Elle ne doit pas conduire à affirmer que tous les contrôles de police mènent à des violations des droits humains, ni qu'il n'existe que quinze cas de violations des droits humains dans le contexte de contrôles de police. L'objectif est d'illustrer des situations où le droit international relatif aux droits humains n'est pas respecté, d'alerter les pouvoirs publics sur ces situations, et d'appuyer des recommandations, souvent anciennes, permettant d'y mettre un terme. Le choix du corpus a été fait en fonction des images disponibles et de la possibilité de corréler les faits avec d'autres informations. Elle exclut de fait tous les cas qui n'ont pas été filmés et pour lesquels il n'existe que des témoignages a posteriori ou des articles de presse sans vidéos.

Malgré sa gravité, le cas de l'homme décédé suite à son interpellation à Béziers, le 8 avril 2020<sup>9</sup>, a notamment été écarté pour des questions de méthodologie, car il n'existe que quelques images de son arrestation, et nous disposions d'un temps limité d'analyse<sup>10</sup>. Cependant, il est extrêmement préoccupant que la mise en œuvre d'une mesure de confinement, destinée à protéger la santé publique, aboutisse au décès d'une personne, et nous pensons qu'une enquête indépendante, impartiale et exhaustive doit être menée dans les meilleurs délais.

De même, pour des questions méthodologiques, en l'absence de vidéos, les allégations d'usage excessif de la force contre des personnes migrantes ou des personnes leur venant en aide à Calais ne sont pas traitées dans cette note. Ces alertes devraient néanmoins faire l'objet de la plus grande attention de la part des pouvoirs publics, compte tenu des cas de harcèlement et violences imputables à la police déjà recensés par le passé<sup>11</sup>, qui font craindre que ceux-ci se produisent encore aujourd'hui.

L'« Evidence Lab » d'Amnesty international a permis d'authentifier les 15 vidéos sélectionnées, en confirmant leurs dates et localisations. Les faits ont ensuite été corrélés avec différentes sources d'information : articles de presse, déclarations des autorités locales et nationales, certificats médicaux et documents officiels, entretiens avec certaines victimes, témoins ou proches de victimes.

Toutes les situations examinées ont eu lieu pendant la période du confinement (du 18 mars à la nuit du 24 au 25 avril). Six cas sur quinze sont des situations confirmées de contrôle du confinement. Deux cas sont liés à d'autres contextes d'interpellation. Dans sept cas, l'information n'était pas accessible, ou le contrôle du confinement n'a été qu'un élément accessoire à l'action de la police<sup>12</sup>.

Notre analyse nous permet de conclure que toutes ces vidéos présentent soit des cas d'usage illégal de la force (non légitime, non nécessaire ou disproportionné), soit des propos à caractère discriminatoire. Ces pratiques sont illégales au regard du droit international, quel que soit l'objet de l'intervention de la police et le contexte plus large dans lequel celle-ci intervient.

Nous avons envoyé le 16 avril un courrier au Premier ministre pour lui faire part de nos préoccupations concernant la façon dont le contrôle du respect des mesures de confinement est effectué par les forces de l'ordre. Mais ce courrier est resté sans réponse et c'est pourquoi il nous a paru important de communiquer publiquement sur notre travail d'analyse de ces vidéos et sur les recommandations que nous faisons aux autorités.

### 3. Principales conclusions

- **Des personnes frappées en toute illégalité**

Dans sept des vidéos analysées par Amnesty international, un ou plusieurs membres des forces de l'ordre portent des coups aux personnes contrôlées ou arrêtées : coups de pied, de poing, ou à l'aide d'un objet (muselière). Dans quatre situations, ces coups étaient portés alors que les personnes étaient au sol. Dans aucune de ces situations le fait de porter des coups ne peut se justifier par un objectif opérationnel légitime car aucune des personnes dans ces vidéos ne représentait une menace pour l'intégrité physique des forces de l'ordre.

---

<sup>9</sup> [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/07/05/quand-et-comment-les-policiers-peuvent-ils-faire-usage-de-leurs-armes-a-feu\\_5326550\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/07/05/quand-et-comment-les-policiers-peuvent-ils-faire-usage-de-leurs-armes-a-feu_5326550_4355770.html)

<sup>10</sup> <https://www.amnesty.fr/focus/quels-sont-les-risques-dun-plaquage-ventral->

<sup>11</sup> <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/la-solidarite-prise-pour-cible>

<sup>12</sup> Dans le cas de l'arrestation du journaliste Taha Bouhafs, il lui aurait été signifié qu'il recevrait une amende de 135 euros pour non-respect du confinement, ainsi qu'une convocation pour outrage, sans que son arrestation ne semble clairement lié au contrôle du confinement à l'origine.

Ainsi, dans le cas d'un contrôle du confinement le 18 mars à Asnières<sup>13</sup>, un policier assène un coup de pied dans l'aine d'un l'homme en train d'être contrôlé. Selon les médias, la police aurait justifié ce geste car la personne ne respectait pas les distances de sécurité et postillonnait. Or la vidéo montre que ce sont les policiers qui ont fixé la distance entre eux et la personne contrôlée, qui ne fait aucun mouvement pour s'avancer. En outre, même en cas d'inquiétude sur les distances de sécurité et des postillons, les forces de l'ordre disposaient d'autres moyens que l'usage de la force pour réagir, puisque les agents pouvaient s'écarter ou reculer pour se protéger, et utiliser des moyens légaux pour sanctionner un éventuel comportement problématique de la personne (amende ou plainte). L'usage de la force n'était donc pas nécessaire et s'apparente à une punition corporelle, ce qui est illégal au regard du droit international relatif aux droits humains.

A Toulouse, dans la nuit du 24 au 25 avril, un homme qui se serait échappé d'un hôpital psychiatrique a également été frappé à plusieurs reprises à l'aide d'une muselière, sur la tête et la nuque, alors qu'il ne présentait aucun signe d'agressivité au moment des faits, puis alors qu'il était plaqué au sol. Tout en le frappant, les policiers lui donnent des ordres (« *couche toi* », « *mets tes mains dans le dos* »). Une vidéo tournée à Marseille le 26 mars<sup>14</sup> montre également un policier giflant à plusieurs reprises une personne en lui demandant ses papiers. Le fait de frapper un individu pour qu'il obtempère n'est pas conforme au droit international. D'une part, l'objectif semble davantage de punir la personne, ce qui n'est pas légitime. Ensuite, ça n'est pas nécessaire, car d'autres moyens sont disponibles, de la négociation à l'usage d'une force plus faible visant spécifiquement à obtenir l'objectif visé (fouille de la personne pour obtenir des papiers, techniques de contrôle pour la menotter). Enfin, les coups et gifles pour obtenir qu'une personne déjà maîtrisée obtempère sont disproportionnés car il s'agit d'actes dégradants pouvant causer des blessures.

Une vidéo tournée aux Ulis le 24 mars<sup>15</sup> montre une personne interpellée, Sofiane, allongée par terre, avec un policier au-dessus d'elle. Sofiane est ensuite relevé, brièvement palpé, puis emmené sous un porche d'immeuble sans qu'il ne présente de résistance. Un autre angle permet ensuite de voir que les policiers lui enlèvent son manteau et le frappent, maintenu à terre sur le côté. Ces violences n'ont aucun objectif légitime : elles seraient disproportionnées pour justifier une arrestation, et sont de toute façon inutiles alors que la personne est déjà sous contrôle et ne présente aucune résistance.

Des vidéos tournées à Ivry-Sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges les 18 et 19 mars montrent également des personnes se faire frapper alors qu'elles sont allongées à terre<sup>16</sup>, ce qui n'est ni légitime, ni nécessaire, ni proportionné.

Dans plusieurs cas, il semble que le contexte antérieur aux images vidéo est invoqué pour justifier les coups portés. Aux Ulis, Sofiane aurait dans un premier temps fui le contrôle de police car il n'avait pas d'attestation<sup>17</sup>. A Limoges, un homme qui a reçu un coup de pied dans le dos et au moins un coup de poing alors qu'il était au sol<sup>18</sup> aurait été alcoolisé, et aurait participé à des jets de bouteilles sur les forces de l'ordre<sup>19</sup>. Or en aucun cas les forces de l'ordre n'ont le droit d'utiliser la force pour punir un comportement : il ne s'agit pas d'un objectif légitime. Les infractions et délits commis par les personnes ne peuvent faire l'objet de sanctions que dans un cadre légal, c'est-à-dire via une décision administrative ou judiciaire (selon le contexte) et avec un accès à une procédure équitable. Les punitions corporelles ne sont pas une sanction acceptable.

A Lorient, la plainte de la mère d'un mineur qui a été frappé par les policiers alors qu'il était déjà interpellé a été classée par le Parquet, qui invoque, entre autres, le fait que le jeune homme aurait cherché à fuir le contrôle, et aurait eu « l'apparence d'un délinquant »<sup>20</sup>. Cette analyse est très préoccupante car elle semble valider le fait que l'usage de la force pourrait être justifié en tant que punition pour un comportement précédent ou une apparence, ce qui n'est pas conforme au droit international relatif aux droits humains. Il est également très préoccupant qu'un formateur en techniques de sécurité ait considéré que les gestes étaient « conformes aux techniques enseignées dans la police nationale », puisque la vidéo montre un policier asséner des coups au garçon alors qu'il est à terre<sup>21</sup>, ce qui a valu à la victime 2 jours d'interruption temporaire de travail (ITT).

Au-delà des coups, dans au moins quatre des vidéos analysées, les forces de l'ordre recourent à la force pour faire tomber les personnes interpellées sans qu'elles ne présentent aucun signe de résistance : balayette<sup>22</sup> ou plaquage des jambes<sup>23</sup>, bousculade

<sup>13</sup> <https://twitter.com/davduf/status/1240684844314656769>

<sup>14</sup> [https://www.facebook.com/100034165358933/videos/235955947553249/?story\\_fbid=235956000886577&id=100034165358933](https://www.facebook.com/100034165358933/videos/235955947553249/?story_fbid=235956000886577&id=100034165358933)

<sup>15</sup> <https://www.facebook.com/watch/?ref=external&v=615460445970396>

<sup>16</sup> <https://twitter.com/Maydaycanut/status/1240770271767867392>

<sup>17</sup> <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/confinement-un-homme-porte-plainte-pour-violences-policieres-lors-d-un-controle-dans-l-essonne-6793972>

<sup>18</sup> <https://twitter.com/davduf/status/1253241040972152832> Les vidéos de l'incident suggèrent aussi qu'il a été touché par un tir de LBD avant

<sup>19</sup> [https://www.lepopulaire.fr/limoges-87000/actualites/a-limoges-une-interpellation-policiere-houleuse-et-filmee-suscite-l-indignation-a-beaubreuil\\_13781140/](https://www.lepopulaire.fr/limoges-87000/actualites/a-limoges-une-interpellation-policiere-houleuse-et-filmee-suscite-l-indignation-a-beaubreuil_13781140/)

<sup>20</sup> <https://twitter.com/davduf/status/1255129303576014850>

<sup>21</sup> <https://twitter.com/davduf/status/1255128122451562496?s=20>

<sup>22</sup> <https://twitter.com/DjiguiDiarra/status/1240596072076120066>

<sup>23</sup> [https://www.instagram.com/p/B\\_aDbGnkhF/](https://www.instagram.com/p/B_aDbGnkhF/)

pour projeter la personne au sol<sup>24</sup>. . . Ainsi, par exemple, dans une vidéo tournée à Grigny le 18 mars, un policier donne un coup de pied derrière les genoux d'une personne interpellée qui se tenait debout, sans bouger, afin de la faire tomber assise par terre<sup>25</sup>. En l'absence de résistance de la part des individus interpellés, cet usage de la force est non-nécessaire. Compte tenu des risques de blessure pour les personnes qui chutent de cette manière, il est également excessif par rapport à l'objectif à atteindre.

- **Autres pratiques inquiétantes de la part des forces de l'ordre**

### **Utilisation du Taser**

Dans deux vidéos analysées, la police aurait eu recours au Taser. D'abord, contre une femme qui était sortie faire des courses à Aubervilliers le 19 mars<sup>26</sup>, et qui se verra prescrire 5 jours d'ITT suite à son interpellation, pour coups et blessures volontaires<sup>27</sup>. Ensuite, contre un homme à Saint-Ouen l'Aumône, qui relate avoir été contrôlé alors qu'il était sorti réparer sa voiture le 7 avril<sup>28</sup>. Son certificat médical, auquel Amnesty international a eu accès, fait état de coups et blessures volontaires et de « lésions sur le membre inférieur gauche compatible avec des lésions de Taser »<sup>29</sup>.

Selon les images des vidéos, aucune de ces deux personnes ne présentait de danger immédiat pour les policiers. La femme était entourée de policiers, et au moment où il a été « taser » à plusieurs reprises, l'homme était plaqué au sol par des agents. L'usage de la force n'apparaît donc pas nécessaire. En outre, le Taser semble avoir été utilisé en mode « contact », un mode d'application directe sur le corps de la personne dont le seul effet est d'infliger de la douleur, sans effet d'immobilisation ou incapacitant. Il n'y a donc pas d'objectif légitime. C'est un mode d'application qui est peu efficace, qui contribue souvent à une escalade de la situation, et qui n'est pas nécessaire si l'on prend en compte l'existence d'autres techniques de contrôle plus efficaces et moins risquées. C'est pourquoi Amnesty international recommande l'interdiction de l'utilisation des Tasers en mode contact<sup>30</sup>.

### **Le recours au plaquage ventral et autres techniques d'immobilisation**

Dans au moins six des cas analysés, la personne interpellée est plaquée au sol, dont des plaquages sur le ventre dans au moins cinq cas, de façon plus ou moins brèves, avec plus ou moins de pression.

Ainsi, dans le cadre de l'interpellation à Saint-Ouen l'Aumône le 7 avril<sup>31</sup>, l'homme interpellé a été projeté vers le sol après avoir été tiré par le cou, par une clé d'étranglement (un geste qui entraîne également un risque d'asphyxie), puis plaqué au sol, sur le ventre, avec plusieurs policiers autour ou sur lui, tandis qu'il recevait des décharges de Taser. A Toulouse, l'homme interpellé dans la nuit du 24 au 25 avril a été plaqué au sol et menotté les bras dans le dos. Sur les 30 dernières secondes de la vidéo, il est maintenu allongé sur le ventre, menotté les mains dans le dos, avec un policier qui lui appuie sur le torse avec son genou pour le plaquer au sol. On ne sait pas combien de temps au total il est maintenu dans cette position.

Amnesty International a dénoncé à plusieurs reprises les dangers liés au plaquage ventral, qui crée un risque d'asphyxie positionnelle<sup>32</sup> et présente donc un risque léthal. Suite au décès de Cédric Chouviat après qu'il a subi une clé d'étranglement et un plaquage ventral en janvier dernier, Amnesty International a demandé la suspension de l'utilisation de cette technique en France, compte tenu de la répétition des décès liés à son utilisation.

### **Absence de dialogue et de techniques de désescalade**

Les vidéos examinées ne montrent pas de tentatives de dialogue et de désescalade de la part des forces de l'ordre. Dans l'une des situations examinées, le 18 mars à Paris, une jeune fille qui aurait 17 ans est plaquée au sol par plusieurs agents, dans un

<sup>24</sup> <https://www.facebook.com/watch/?v=595776017683452> ou <https://twitter.com/davduf/status/1255128122451562496?s=20> ou <https://twitter.com/Maydaycanut/status/1240770271767867392> (2ème scène)

<sup>25</sup> <https://twitter.com/DjiguiDiarra/status/1240596072076120066>

<sup>26</sup> <https://www.facebook.com/watch/?v=595776017683452>

<sup>27</sup> Certificat médical établi le 19 mars 2020

<sup>28</sup> <https://www.franceinter.fr/justice/val-d-oise-un-homme-porte-plainte-aupres-de-la-police-des-polices-apres-un-contrôle-d-attestation>

<sup>29</sup> Certificat médical établi le 8 avril 2020

<sup>30</sup> <https://www.amnesty.nl/actueel/projectile-electric-shock-weapons-an-amnesty-international-position-paper> A distance, le taser a un effet incapacitant. Compte tenu des risques pour la personne touchée, il ne devrait être utilisé qu'en cas de danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou la vie d'une personne.

<sup>31</sup> <https://www.franceinter.fr/justice/val-d-oise-un-homme-porte-plainte-aupres-de-la-police-des-polices-apres-un-contrôle-d-attestation>

<sup>32</sup> <https://www.amnesty.fr/focus/quels-sont-les-risques-dun-plaquage-ventral->

marché<sup>33</sup>, suite à son refus de payer une amende, selon les déclarations de sa mère à des journalistes présents sur place. Si elle est allongée sur le côté et pas sur le ventre – ce qui réduit les risques d’asphyxie – trois policiers l’immobilisent en la plaquant au sol. Au moins six policiers, dont l’un armé d’un fusil d’assaut visible, sont déployés autour de la personne interpellée. La mère de la jeune fille plaquée au sol essaye de leur parler (« C’est ma fille, elle n’a que 17 ans monsieur, elle est calme ») mais aucun d’entre eux ne répond, de même qu’aucun d’entre eux ne tenter de communiquer avec la personne interpellée, ce qui contribue à prolonger une situation de tension.

Le refus de communiquer montre que les policiers ne cherchent pas à utiliser d’autres moyens que le recours à la force – telles que la négociation – pour atteindre leur objectif, ce qui est contraire au principe de nécessité. En outre, cette absence de communication est en contradiction avec les recommandations sur le dialogue et la désescalade en maintien de l’ordre. Si les policiers y sont formés, la communication et l’échange permettent pourtant d’améliorer les rapports entre la police et la population et de faire baisser les tensions et le risque de devoir recourir à la force. L’absence de communication a un effet contraire aux bonnes pratiques de désescalade, qui permettent pourtant un maintien de l’ordre avec un meilleur respect des droits humains<sup>34</sup>.

### **Un journaliste menotté**

L’une des vidéos analysées montre l’arrestation du journaliste Taha Bouhafs le 19 avril à Villeneuve-la-Garenne<sup>35</sup>, alors que lui et d’autres journalistes couvraient des affrontements entre jeunes et forces de l’ordre. On y voit le journaliste se faire menotter de manière assez vive par deux membres des forces de l’ordre. Selon son témoignage, les policiers seraient venus vers lui et auraient essayé de lui prendre son téléphone portable, avec lequel il filmait. Il n’a pas voulu leur donner et, sans chercher à fuir, a tenté de garder son téléphone puis l’a jeté au sol pour qu’un de ses collègues le récupère. Il dit avoir ensuite été menotté, conduit dans la voiture de police une vingtaine de minutes, où son identité a été contrôlée, puis il a été relâché. Les policiers lui ont indiqué qu’il recevrait une plainte pour outrage et une amende pour non-respect du confinement. Ceux-ci auraient refusé de voir l’attestation de sortie de Taha Bouhafs, qui travaille pour le site d’information « Là-bas si j’y suis ».

Le fait de menotter une personne sans que cela ne soit nécessaire pour procéder à une interpellation constitue un usage arbitraire de la force et, dans ce cas, un cas de harcèlement à l’égard d’un journaliste. Dans le cas présent, on peut s’interroger sur l’objectif visé par les forces de polices, ainsi que sur la nécessité d’entraver Taha Bouhafs alors qu’il ne présentait pas de menace. L’usage illégal de la force à l’encontre des journalistes alors qu’ils sont en train d’exercer leur métier est particulièrement inquiétant car il constitue une entrave à la liberté de la presse, et une atteinte à la liberté d’expression. En 2019, la France est le deuxième pays de l’Union européenne (après l’Italie) au regard du nombre d’alertes sur la plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes du Conseil de l’Europe.<sup>36</sup>

- **Propos discriminatoires et risques de discriminations sur la base du lieu de résidence**

### **Des insultes racistes et homophobes**

Dans deux vidéos analysées, il n’y a pas d’images d’usage de la force, ou des images trop distantes pour détailler les faits. Cela ne signifie pas qu’il n’y a pas eu d’usage illégal de la force, et des cris pouvant le laisser penser sont audibles, mais il n’a pas été possible d’analyser le détail de ces faits sans visibilité. En revanche, le son de l’enregistrement permet d’entendre les policiers formuler des injures à caractère discriminatoire. Le 26 avril, à l’Île Saint Denis, un policier qualifie la personne interpellée de « bicot » : « un bicot comme ça, ça nage pas », « Tu aurais dû lui accrocher un boulet au pied »<sup>37</sup>. A Torcy, le 19 mars, un policier échange des insultes avec un voisin qui observait la scène. Le policier utilise des insultes à caractère homophobe (« tafiolo », « baltringue ») et tient des propos à caractère discriminatoire (« rentre dans ton pays »)<sup>38</sup>.

Lorsqu’ils émanent de représentant des forces de l’ordre, les propos discriminatoires ont une influence particulièrement néfaste sur le respect des droits humains dans leur ensemble et compromettent les mesures mises en œuvre par un Etat dans le cadre de son obligation de lutter contre toutes les formes de discriminations. De tels propos participent à la légitimation des violences discriminatoires perpétrées par d’autres personnes. Par ailleurs, ils sont susceptibles de créer un sentiment de méfiance envers la police de la part des groupes concernés par ces propos. De ce fait, les victimes d’actes ou d’infractions à caractère discriminatoires

<sup>33</sup> <https://twitter.com/Gerrrt/status/1240259881661280257>

<sup>34</sup> <https://www.amnesty.fr/les-regles-de-lusage-de-la-force-en-droit-international>

<sup>35</sup> <https://twitter.com/RemyBuisine/status/1252005098710020099?s=20>

<sup>36</sup> <https://www.coe.int/fr/web/media-freedom/issues-and-countries-in-focus#anchorfrancefr>

<sup>37</sup> [https://twitter.com/T\\_Bouhafs/status/1254443289484374016](https://twitter.com/T_Bouhafs/status/1254443289484374016): « un bicot ne nage pas », « il aurait fallu lui accrocher un boulet au pied »

pourraient être moins enclines, de manière générale, à entrer en contact avec la police, par exemple en tant que témoins ou pour porter plainte.

Même dans le cas où le policier fait lui-même l'objet d'insultes de la part d'un tiers, il ne doit pas répondre par des insultes ou par l'emploi de la force. Si besoin, les forces de l'ordre peuvent envisager de recourir aux moyens procéduraux appropriés.

#### **Les risques de discrimination sur le fondement du lieu de résidence**

Le nombre de vidéos analysées par Amnesty International ne permet pas de tirer de conclusion générale sur des pratiques discriminatoires liées au lieu de résidence ou à l'origine dans les contrôles du confinement. On peut seulement noter qu'une majorité (dix sur quinze) est localisée en Ile de France, et que la plupart sont localisées dans des quartiers considérés comme « populaires ».

L'existence de discriminations sur les fondements de l'origine et du lieu de résidence, qui peut être associé au statut socio-économique, mériterait toutefois une analyse plus exhaustive. En effet, le 23 avril dernier, le ministre de l'intérieur Christophe Castaner, déclarait que 220 000 contrôles avaient été réalisés en Seine-Saint-Denis, soit plus du double de la moyenne nationale, selon lui<sup>38</sup>, et le taux de verbalisations serait trois fois supérieur à la moyenne nationale<sup>39</sup>. D'après les autorités françaises, et notamment le préfet de Seine Saint-Denis, le respect des mesures de confinement serait similaire aux autres départements<sup>40</sup>. Aucun argument n'a été apporté pour justifier les raisons de cette différence concernant les contrôles et les verbalisations en Seine Saint Denis avec le reste du territoire national.

Amnesty International est très préoccupée par le fait que des personnes habitant certains quartiers ou régions puissent faire l'objet de ciblage en matière de maintien de l'ordre<sup>41</sup>.

Amnesty International demande au Ministre de l'Intérieur de fournir plus d'éléments pour justifier la corrélation entre contrôles, verbalisations et l'origine et le lieu de résidence des personnes contrôlées et verbalisées car cette corrélation pourrait constituer une discrimination sur la base de l'origine et du statut socio-économique.

## **4. Conclusion et recommandations**

Pour des raisons de méthodologie, cette note ne se base que sur un échantillon limité de cas, non exhaustif d'autres allégations ou alertes reçues par Amnesty International ou dans la presse. Ces 15 cas constituent des violations graves aux droits humains, qui nous amènent à réitérer des préoccupations déjà exprimées par notre organisation sur les points suivants :

- Un usage de la force illégal motivé vraisemblablement par la volonté de punir la personne interpellée ;
- L'usage de techniques (plaquage ventral, Taser) dangereuses ;
- des propos à caractère discriminatoire et des préoccupations liées à la surreprésentation des contrôles selon le lieu de vie ;

Ces tendances ne sont en rien nouvelles, mais s'inscrivent au contraire dans une tendance lourde, documentée depuis des années, qui nécessitent que des mesures rapides et globales soient prises, à court et moyen terme :

---

[https://www.liberation.fr/france/2020/04/26/confinement-en-seine-saint-denis-un-taux-de-verbalisation-trois-fois-plus-important-qu-ailleurs\\_1786462](https://www.liberation.fr/france/2020/04/26/confinement-en-seine-saint-denis-un-taux-de-verbalisation-trois-fois-plus-important-qu-ailleurs_1786462)

<sup>40</sup> [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/selon-le-prefet-de-seine-saint-denis-le-confinement-est-globalement-bien-respecte\\_2122683.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/selon-le-prefet-de-seine-saint-denis-le-confinement-est-globalement-bien-respecte_2122683.html)

<sup>41</sup> <https://www.hrw.org/report/2012/01/26/root-humiliation/abusive-identity-checks-france> et <https://www.justiceinitiative.org/publications/equality-betrayed-im-pact-ethnic-profiling-france> et <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-france/16808b572e>

### **A court terme :**

- Les autorités judiciaires doivent immédiatement et systématiquement se saisir des cas d'allégation d'usage illégal de la force et de discrimination et des enquêtes impartiales, indépendantes, doivent être conduites dans les meilleurs délais.
- Le ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la police nationale et la Direction générale de la gendarmerie nationale doivent transmettre des instructions à tous les agents engagés sur le terrain afin de rappeler qu'en toutes circonstances, et même en cas d'urgence sanitaire, la force ne doit être utilisée qu'en dernier recours, et de façon strictement nécessaire et proportionnée ; et que tout agent qui l'utiliserait illégalement s'expose à des enquêtes et sanctions.
- Les autorités doivent communiquer de manière transparente les mesures mises en place afin d'éviter tout risque de discriminations dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre ayant le but de faire respecter les règles de confinement. Le Ministre de l'Intérieur devrait rendre publiques les informations qui pourraient expliquer la corrélation entre contrôles, verbalisations d'une part et l'origine et le lieu de résidence des personnes contrôlées et verbalisées de l'autre.

### **Dans le contexte de la réponse à la pandémie de Covid-19, les autorités devraient :**

- Veiller à ce que les règlements et les instructions établissent des responsabilités et des tâches clairement circonscrites pour les responsables de l'application de la loi, en réduisant autant que possible le pouvoir discrétionnaire trop large qui peut conduire à un usage arbitraire ou autrement excessif des pouvoirs de la police. Les instructions données doivent être fondées sur des preuves scientifiques et inclure des orientations claires et pertinentes en matière de santé publique afin de permettre aux responsables de l'application des lois de réagir de manière appropriée à toute situation qu'ils pourraient rencontrer en temps de crise.

Une approche fondée sur le dialogue plutôt que sur la répression devrait être privilégiée afin de faciliter l'acceptation des mesures de santé publique et éviter les confrontations contre-productives, susceptibles d'accroître le risque de contagion et d'affecter le lien de confiance nécessaire entre les forces de l'ordre et la population.

- S'assurer que l'application des règlements de confinement soit effectuée de manière non discriminatoire et que les responsables de l'application des lois ne se concentrent en aucun cas sur des groupes spécifiques de la population, tels que les personnes marginalisées ou discriminées - ce qui ne ferait qu'encourager davantage la stigmatisation et la discrimination.
- Eviter dans la mesure du possible de placer une personne en garde à vue dans le cadre de l'application des mesures de confinement, compte tenu des risques accrus de contagion. Des mesures alternatives doivent être envisagées pour assurer le respect des lois.

### **A moyen terme :**

- Les autorités françaises doivent créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre les agents de la force publique
- Les stratégies de maintien de l'ordre doivent être revues afin d'intégrer des approches de dialogue et de désescalade, en donnant les moyens aux forces de l'ordre d'appliquer ces méthodes.
- Afin d'éviter les discriminations, les autorités doivent mettre en place une surveillance plus rapprochée des procédures et des justifications des contrôles d'identité par les fonctionnaires de police sur le terrain, en publiant des données chiffrées régulières sur les contrôles d'identités par département et par motif justifiant chaque contrôle.